

Séance officielle du 28 mai 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

**Abrogation des articles du Chapitre II – Droits de Licence
et de l'Annexe IV au Chapitre Droits de Licence**

Actuellement, en application des articles 173 à 180 du Chapitre II du Code local des impôts, des droits de licence sont perçus auprès des entreprises exploitant un débit de boisson ou un commerce de détail ou effectuant des importations de boissons. Les entreprises concernées sont soumises à différents droits (soit fixes, soit variables) en fonction de la catégorie de boissons vendues et du type d'activité exercée (importation, vente au détail, restaurant, cafés...). Ainsi sont perçus, pour la vente au détail, un droit fixe de 90€ et pour les boissons importées, par catégorie de boissons des droits allant de 35€ à 3 100€. Une même entreprise peut être redevable de 3 ou 4 droits de licences différents par année.

Ce système de taxation basée sur une ventilation détaillée des différents types d'activités en matière de commerce de boissons apparaît complexe et se rajoute à d'autres impositions notamment en matière douanière.

Par ailleurs, le Code de la santé publique ayant repris dans sa Troisième Partie - Lutte contre les maladies et dépendances, au Livre III – Lutte contre l'alcoolisme (articles L.3331-1 et suivants) les mesures concernant le commerce et les débits de boissons, celles-ci n'ont plus à figurer au code local des impôts et notamment à l'Annexe IV.

Aussi, je vous propose, dans un but de simplification et de clarification de la législation applicable aux entreprises, d'abroger l'ensemble des articles concernant la taxation des droits de licence ainsi que la réglementation figurant au code local des impôts.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**


Stéphane LENORMAND

Séance officielle du 28 mai 2013

DÉLIBÉRATION N°134/2013

**Abrogation des articles du Chapitre II – Droits de Licence
et de l'Annexe IV au Chapitre Droits de Licence**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente du conseil territorial ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Les articles 173 à 180 du Chapitre II – Droits de licence du code local des impôts sont abrogés.

Article 2. Les articles 1 (D) à 41(D) de l'annexe IV au Chapitre Droits de Licence du code local des impôts sont abrogés.

Article 3. La suppression des droits de licence s'applique à compter de l'imposition 2013 (exercice 2012)

Adoptée

14 voix Pour
04 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le 31 MAI 2013

Publié le 04 JUIN 2013

ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 31 MAI 2013